



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts de Seine

Convention d'occupation

N° 513
DECISION MUNICIPALE

OBJET: FIXATION DU BAREME DES PARTICIPATIONS FAMILIALES DANS LES STRUCTURES D'ACCUEIL PETITE ENFANCE DE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire 2019-005 du 5 juin 2019,

Vu la délibération municipale en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire,

CONSIDERANT

Que le barème national des participations familiales applicable dans les structures d'accueil Petite Enfance financées par la Prestation de Service Unique (PSU) est encadré par un plancher et un plafond de ressources communiqués chaque année par la CNAF et diffusés sur le site caf.fr. La circulaire de référence est la circulaire 2019-005 du 5 juin 2019,

Qu'à compter du 1^{er} septembre 2025, le plafond de ressources est fixé à 8 500€,

Qu'il incombe à la Collectivité de définir et de fixer la participation familiale au sein des structures d'accueil de la Ville. Le mode de calcul est basé sur le principe d'un taux d'effort appliqué aux ressources des familles et est variable en fonction du nombre d'enfants à charge selon l'avis d'imposition (mensuel) N-1,

Qu'un plancher et un plafond de ressources fixent en ce sens le cadre de l'application du taux d'effort :

-plancher : 801 euros par mois ;

-plafond : 8 500euros par mois

DECIDE

Article unique.- de fixer au 1^{er} septembre 2025 le barème des différentes structures d'accueil Petite Enfance de la Ville comme il suit :

CRECHE COLLECTIVE, MULTI-ACCUEIL ET HALTE-GARDERIE :				
Famille	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Taux mensuel	12 %	10 %	7,5 %	6,6 %
Taux horaire	0,0619 %	0,0516 %	0,0413 %	0,0310 %

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250912-DCM513-AI
Date de télétransmission : 12/09/2025
Date de réception préfecture : 12/09/2025

DIT

Que la présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le

12/09/25

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris